

l'un au lac St-François et l'autre au lac Aylmer. Les captations de cette rivière donnent 100,000 h.p. avec potentialité de 50,000 h.p. de plus. Le réservoir de Kénogami est situé dans la région du lac St-Jean et se déverse dans la rivière Saguenay par les rivières au Sable et Chicoutimi. Les ressources hydrauliques de la rivière Chicoutimi donnent 41,400 h.p. avec une possibilité de 14,300 h.p. de plus. Les installations de la rivière au Sable produisent 33,200 h.p. avec une réserve de 2,000 h.p. de plus.

Parmi les réservoirs qui ne relèvent pas de la Commission il y a celui du lac St-Jean, dont l'immense bassin de drainage est de 30,000 milles carrés, et celui d'Onatchiway sur la rivière Shipshaw. Les captations de la rivière Saguenay, qui bénéficient de l'emmagasine des eaux du lac St-Jean, donnent 710,000 h.p. en 1939 et celle de la Chute-à-Caron a une potentialité de 540,000 h.p.

Le débit de la rivière Gatineau est réglé par deux réservoirs. Les captations sur cette rivière donnent 470,000 h.p. en 1939, avec une potentialité estimative de 160,000 h.p. de plus. La génération d'énergie sur la rivière du Lièvre s'établit à 274,000 h.p. L'aménagement de nouveaux réservoirs pour supplémer celui qui existe déjà assurerait une production encore beaucoup plus considérable.

Les autres besoins d'emmagasine exploités par la Commission sont ceux du lac Mitis, de la rivière Savane et trois autres plus petits sur la rivière du Nord.

Commission Provinciale de l'Electricité.—Créée par une loi adoptée à la session de la législature en 1937 (1 Geo. VI, c. 25), la Commission Provinciale de l'Electricité a remplacé l'ancienne Commission Electrique du Québec qui a été en opération du 2 décembre 1935 au 31 août, 1937. La nouvelle Commission a le pouvoir de contrôler les entreprises de production, vente et distribution d'électricité dans la province, d'examiner complètement leurs propriétés et leurs comptes, de modifier et d'annuler les contrats abusifs et de fixer les taux de vente de l'électricité d'après la valeur de leur actif physique et leurs dépenses raisonnables. Toutes les entreprises électriques de la province doivent opérer moyennant un permis de la Commission. La durée de tous les contrats de distribution d'électricité est limitée à cinq ans. La loi ne s'applique pas aux corporations municipales qui ont établi un service d'électricité; elle leur laisse cependant la faculté de se prévaloir de ses dispositions pour obtenir la revision d'un contrat abusif.

Syndicat National d'Electricité.—Ce syndicat a été créé en vertu d'une loi de la législature en 1937 (1 Geo. VI, c. 24). Son objet est de développer les usines génératrices et les réseaux de distribution de la province. Il peut établir ses entreprises par l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes: premièrement, au moyen d'avances du gouvernement provincial; deuxièmement, par l'émission d'obligations dont le gouvernement achète 60 p.c. afin de s'en assurer le contrôle. La loi autorise le Syndicat à recourir à la première méthode de développer les usines génératrices et les réseaux de distribution dans les districts électoraux de l'Abitibi, du Témiscamingue, du lac St-Jean et de Roberval et, à ces fins, autorise une avance de \$10,000,000 au Syndicat, laquelle peut être augmentée dans la suite par la Législature. Aucune autre aliénation ou extension des baux antérieurement accordés aux sites hydroélectriques d'une capacité de 300 h.p. ne peut être concédée sans le consentement de la Législature. La loi permet en outre au gouvernement de contribuer jusqu'à 55 p.c. du coût du réseau de distribution d'électricité établi par toute municipalité rurale.

Ontario.—*Commission Hydroélectrique d'Ontario.*—Le système étatisé de l'hydroélectricité dans l'Ontario—appelé communément la "Hydro"—est une association d'un grand nombre de municipalités coordonnées en différents groupements ou